

Programme FAIR

Appel de propositions d'actions de RDT pour le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de l'agriculture et de la pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural) (FAIR) (1994-1998)

(95/C 148/26)

1. Conformément à la décision du Parlement européen et du Conseil adoptant le quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) ⁽¹⁾ et à la décision du Conseil adoptant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de l'agriculture et de la pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural) (FAIR) ⁽²⁾, la Commission des Communautés européennes invite à présenter des propositions d'actions de RDT.

En conformité avec l'article 5 paragraphe 1 de la décision du conseil adoptant le programme spécifique précité, un programme de travail a été établi par la Commission, présentant de manière détaillée les objectifs scientifiques et technologiques et les types d'actions de RDT à entreprendre ainsi que les arrangements financiers prévus pour celles-ci.

2. Les objectifs et les travaux de recherche, de développement technologique et de démonstration visés dans le présent appel de propositions portent sur les domaines décrits dans le programme de travail.

Les entités juridiques visées aux articles 1, 2 et 3 de la décision du Conseil sur les règles de participation aux programmes spécifiques ainsi que le CCR ⁽³⁾ sont invités à soumettre des propositions d'actions de RDT dans les domaines suivants:

⁽¹⁾ Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26. 4. 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour les actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

⁽²⁾ Décision du Conseil, du 23. 11. 1994, adoptant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de l'agriculture et de la pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural) (FAIR) (1994-1998) (JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 73).

⁽³⁾ Décision du Conseil, du 21. 11. 1994, relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux actions de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne (JO n° L 306 du 30. 11. 1994, p. 8).

A. Actions à frais partagés - projets de recherche

Domaine 2: Accroissement d'échelle et méthodes de transformation

2.1 Procédés chimiques et physiques

2.2 Transformations biologiques

2.3 Systèmes de contrôle

Domaine 3: Sciences génériques et technologies avancées pour les aliments nutritionnels

3.3 Technologies et procédés avancés et optimisés

3.4 Sciences génériques de l'alimentation

B. Actions à frais partagés - projets de démonstration

Domaine 1: Chaînes intégrées de production et de transformation

1.1 La chaîne de la biomasse et de la bioénergie

1.2 La chaîne de la «chimie verte» et des polymères

1.3 La chaîne de la sylviculture et du bois

Domaine 2: Accroissement d'échelle et méthodes de transformation

2.1 Procédés chimiques et physiques

2.2 Transformations biologiques

2.3 Systèmes de contrôle

Domaine 3: Sciences génériques et technologies avancées pour les aliments nutritionnels

3.1 Alimentation et bien-être du consommateur

3.2 Matières et produits alimentaires nutritionnels nouveaux et optimisés

3.3 Technologies et procédés avancés et optimisés

3.4 Sciences génériques de l'alimentation

C. Actions concertées

Domaine 2: Accroissement d'échelle et méthodes de transformation

2.1 Procédés chimiques et physiques

2.2 Transformations biologiques

2.3 Systèmes de contrôle

Domaine 3: Sciences génériques et technologies avancées pour les aliments nutritionnels

3.3 Technologies et procédés avancés et optimisés

3.4 Sciences génériques de l'alimentation

3. Les propositions devront être envoyées à la Commission avant le 15. 9. 1995 (12.00), heure locale, le cachet de la poste faisant foi, ou remises en main propre, à l'adresse indiquée au point 6 ou dans l'un des bureaux de la Commission dans la Communauté, la date de l'accusé de réception faisant foi.

4. Les travaux de recherche et de développement technologique feront l'objet, en règle générale, d'actions à frais partagés, en l'occurrence des projets de recherche et de démonstration, conformément aux modalités de réalisation définies à l'annexe III de la décision du Conseil adoptant le programme spécifique précité. En outre, certaines mesures seront prises en tant qu'actions concertées, telle que décrites dans la décision du Conseil et dans le programme de travail.

Les propositions feront l'objet d'une sélection sur base des critères énoncés à l'annexe II du quatrième programme-cadre et à l'article 4 paragraphe 3 de la décision du Conseil sur les règles de participation aux programmes spécifiques.

Les actions de RDT feront l'objet de contrats dans le respect de la décision du Conseil sur les règles de participation aux programmes spécifiques, et leurs résultats seront diffusés sur base des principes énoncés dans la

décision du Conseil relative aux règles de diffusion des résultats de la recherche issus des programmes spécifiques de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne⁽¹⁾.

5. Dispositions spéciales:

Les mesures spécifiques d'appui aux PME (aides financières de préparation, recherche coopérative) et les bourses de formation et de mobilité des chercheurs peuvent être soumises à tout moment dans le cadre d'un appel de propositions ouvert en permanence pendant toute la durée du programme spécifique⁽²⁾.

6. Le programme de travail, le dossier contenant les informations sur les procédures pour la soumission de propositions et un exemplaire du contrat type qui sera établi avec les candidats retenus, sont disponibles sur demande auprès des services de la Commission. La description des travaux entrepris dans le cadre des programmes précédents et connexes sera également adressée sur demande.

Toute correspondance ainsi que les propositions d'actions de RDT doivent être adressées à:

CCE, DG VI - DG XII - DG XIV, secrétariat du programme FAIR, DG XII/E/2, rue Montoyer 75, B-1040 Bruxelles, tél. (32-2) 296 02 92, télex COMEUB 21877, télécopieur (32-2) 296 43 22

⁽¹⁾ Décision du Conseil, du 21. 11. 1994, relative aux règles de diffusion des résultats de la recherche issus des programmes spécifiques de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne (JO n° L 306 du 30. 11. 1994, p. 5).

⁽²⁾ Voir le premier appel de propositions pour le programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration dans le domaine de l'agriculture et de la pêche (y compris l'agro-industrie, les technologies alimentaires, la sylviculture, l'aquaculture et le développement rural) (1994-1998) (JO n° C 357 du 15. 12. 1994, p. 19).